

DECRET N° 90-91 du 18 Mai 1990

portant ratification de l'Accord de Prêt signé le 3 Avril 1990 à ABIDJAN entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue du financement du Programme d'Ajustement Structurel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU l'ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du HAUT CONSEIL de la République ;
- VU le décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du PREMIER MINISTRE ;
- VU le décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le décret N° 90-67 du 2 Mai 1990 portant transmission au HAUT CONSEIL de la République pour autorisation de ratification de l'Accord de Prêt signé le 3 Avril 1990 à ABIDJAN, entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue du financement du Programme d'Ajustement Structurel ;
- VU la décision N° 90-003/HCR/PT/SG du 11 Mai 1990 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt signé le 3 Avril 1990, à ABIDJAN entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue du financement du Programme d'Ajustement Structurel,

DECRETE

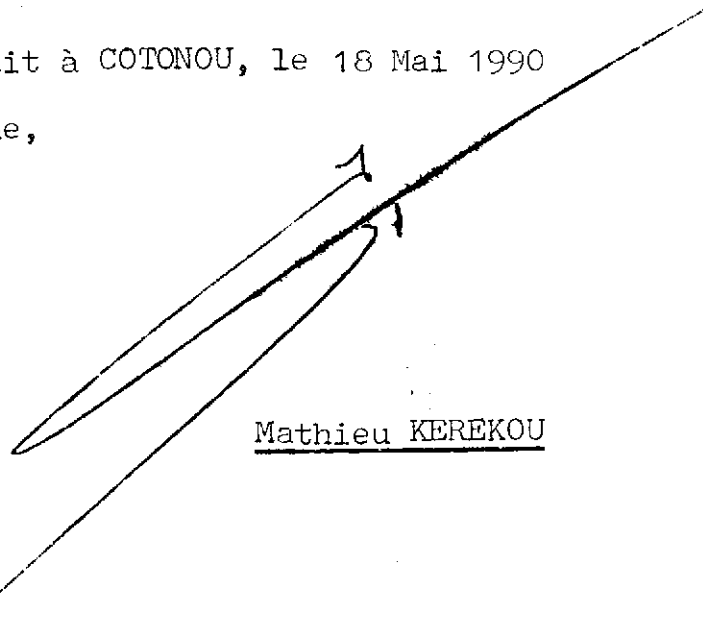
Article 1er.- Est ratifié l'Accord de Prêt ci-joint signé le 3 Avril 1990 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue du financement du Programme d'Ajustement Structurel.

.../...

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 18 Mai 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



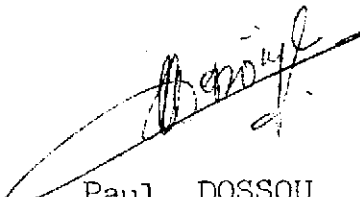
Mathieu KEREKOU

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre du Plan et de
la Statistique,



Paul DOSSOU

le Ministre des Finances,



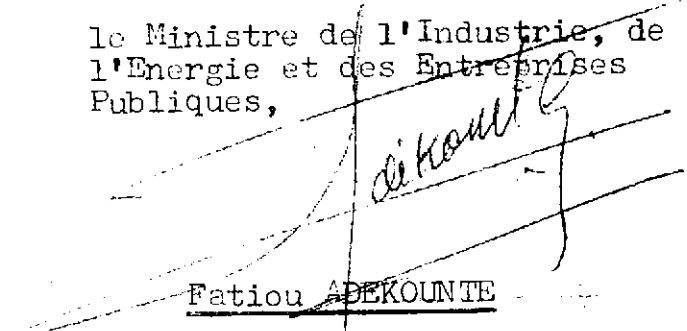
Idelphonse LEMON

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



Veronique AHOYO

le Ministre de l'Industrie, de
l'Energie et des Entreprises
Publiques,



Fatiou ADEKOUNTE

Ampliatiions : PR 4 PM 4 HCR 4 CPC-PPC 2 SGG 4 MPS-MF-MTAS-MIEEP 8
Autres Ministères 12 Départements 6 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DFE-DLC-
INSAE 3 IGE et ses Sections 3 DCCT 1 GCONB 1 UNB-FASJEP 2 BN-DAN 2
JORB 1.-

ACCORD DE PRET
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(PROGRAMME D'AJUSTEMENT STRUCTUREL)

ACCORD DE PRET

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(PROGRAMME D'AJUSTEMENT STRUCTUREL)

N° F/BEN/PAS/90/21

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 3 avril 1990, entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU QUE le Fonds a reçu de l'Emprunteur une requête dans laquelle l'Emprunteur décrit un programme d'objectifs, de politiques et d'actions visant à permettre à l'Emprunteur de procéder à un ajustement structurel de son économie (ci-après dénommé "le Programme").
2. ATTENDU QUE l'Emprunteur déclare être résolu à exécuter ledit Programme et demande au Fonds de contribuer au financement des fournitures importées nécessaires à l'exécution du Programme en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;
3. ATTENDU QUE l'Emprunteur se propose d'obtenir une assistance supplémentaire d'autres bailleurs de fonds pour contribuer au financement des fournitures importées nécessaires pendant la période d'exécution du programme ;
4. ATTENDU QUE la Commission Nationale chargée du Suivi de l'Application du Programme d'Ajustement Structurel sera l'Organe d'Exécution du Programme ;

5. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'accorder ladite contribution à l'Emprunteur, à l'appui du Programme, en lui octroyant ledit prêt aux conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Conditions Générales - Définitions

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989 (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

Le Prêt et son Objet

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires en capital, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur, d'un montant maximum équivalant à douze millions d'unités de compte (12.000.000 UCF), l'unité de compte étant définie à l'article 1er, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds.

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer les coûts en devises des fournitures importées nécessaires à l'exécution du Programme décrit à l'annexe III du présent Accord.

ARTICLE III

Remboursement du Principal, Commission de service, Commission pour Engagements spéciaux et Echéances

Section 3.01. Remboursement du Principal. L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1 %) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission pour engagements spéciaux. La commission afférente aux engagements spéciaux pris par le Fonds en vertu de la Section 6.02 des Conditions Générales sera payable dans les monnaies convertibles déterminées par le Fonds.

Section 3.04. Echéances. Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le premier Janvier soit le premier Juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la Section 3.01 ci-dessus. La commission de service sera payée deux fois par an, le premier Janvier et le premier Juillet.

ARTICLE IV

Décaissements, Utilisation des sommes décaissées

Section 4.01. Décaissements. a) Aux fins du présent Accord, et sous réserve des dispositions de l'Annexe I à cet Accord, le Fonds procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses nécessaires à l'exécution du programme ;

b) le montant du prêt sera décaissé conformément aux dispositions de l'Annexe II du présent Accord.

Section 4.02. Date de clôture. La date du 31 décembre 1992 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 9.01 paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

Section 4.03. Affectation du montant des décaissements. a)

L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

b) En application des dispositions de la Section 6.01, paragraphe b des Conditions Générales, les dépenses relatives au programme effectuées à compter du 1er Juillet 1989 seront financées sur les ressources du prêt.

ARTICLE V

Conditions préalables à l'entrée en vigueur
et autres conditions

Section 5.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord, aux termes de la Section 5.01 des Conditions Générales, est également subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions suivantes :

- 1) la preuve de l'ouverture d'un Compte Spécial auprès de l'Agence Nationale de la BCEAO pour recevoir les ressources du prêt ;
- 2) la preuve du financement du projet de réhabilitation de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutualiste (CRCAM) et de la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuelle (CLCAM) ;
- 3) la preuve de la mise en place du programme des départs volontaires de la Fonction Publique ;
- 4) l'engagement de mettre en place une structure chargée en priorité de la reconversion du personnel touché par le programme de départs volontaires de la Fonction Publique ;
- 5) l'engagement de fournir un calendrier concernant l'examen :
 - i) du statut des corps spécialisés ;
 - ii) du statut des agents permanents de l'Etat ;
 - iii) du Fonds de retraite de la Fonction Publique et de l'Office Béninois de Sécurité Sociale ;
 - iv) des mesures à envisager pour la formation / recyclage dans l'ensemble de la Fonction Publique ;
- 6) l'engagement de poursuivre conformément au plan d'action retenu, le programme de restructuration des entreprises publiques en particulier :
 - i) l'audit financier des entités suivantes maintenues dans le portefeuille de l'Etat (CAA, les six CARDER, OBSS, OPT et SBEE) ;
 - ii) les études de la SCO et de la Société Nationale des Industries des Corps Gras ;
 - iii) la privatisation des entreprises suivantes : SOBEMAC, STPA, TRANS-OUEME, SOTRANO, SOTRAZ, STB, STA.

- 7) L'engagement d'utiliser les fonds de contrepartie conformément aux pourcentages minima indiqués en vue de financer en priorité :
- i) pour 30 % du prêt du fonds, les projets en cours d'exécution et auxquels participent le Fonds, le Fonds Spécial du Nigéria et la Banque Africaine de Développement ,
 - ii) le remboursement des dépôts bancaires pour environ 40 % du prêt du Fonds ;
 - iii) le remboursement de la dette non bancaire pour environ 15 % du prêt du Fonds ;
- 8) L'engagement de poursuivre la libéralisation progressive du commerce extérieur et notamment la suppression des licences d'importation.

Section 5.02. Conditions relatives à la deuxième tranche du prêt

Le Fonds ne pourra procéder au décaissement de la deuxième tranche du prêt que si l'emprunteur a exécuté le programme de façon satisfaisante et a pris les actions suivantes :

- 1) réalisation des progrès dans :
 - i) l'exécution du programme des départs volontaires de la fonction publique ;
 - ii) la mise en place de la structure chargée de la reconversion du personnel touché par le programme des départs volontaires ;

- iii) la restructuration du secteur para-public, notamment la privatisation des entreprises, l'audit financier des entités maintenues dans le portefeuille de l'Etat et les études des entreprises visées à la Section 5.01, paragraphe 6 du présent Accord ;
 - iv) la libéralisation du commerce extérieur en particulier la suppression des licences d'importation ;
- 2) révision du tarif douanier et le Code des Investissements.
 - 3) mesures pour instituer la taxe unique sur le chiffre d'affaires.
 - 4) élaboration de la stratégie de développement à long terme du secteur rural et du programme d'action y afférent ;
 - 5) l'installation d'une ou plusieurs banques privées.

A R T I C L E VI

Acquisition des biens et services

Section 6.01. Achats. a) l'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou des membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes "Etats participants" ou "Membres" sont définis à l'article 1 de l'accord portant création du Fonds) ;

b) à moins que le Fonds n'en convienne autrement par écrit, l'acquisition de ces biens et services devra se faire comme suit, conformément aux règles du Fonds :

- appel d'offres international pour les marchés du secteur public et para-public d'un montant égal ou supérieur à un million sept cent mille unités de compte (1 700 000 UCP) ;
- demandes internationales de cotation pour les marchés du secteur public et para-public d'un montant inférieur à un million sept cent mille unités de compte (1 700 000 UC) ;
- pratiques commerciales habituelles des opérateurs privés, jugés acceptables par le Fonds.

A R T I C L E VII

Résiliation

Section 7.01. Résiliation. La Banque peut, en application de la Section 15.01 des Conditions Générales, résilier le présent accord, à une date postérieure à cent quatre vingt (180) jours, à partir de sa date de signature.

A R T I C L E VIII

Dispositions Finales

Section 7.01. Représentants autorisés. Le Ministre de l'économie et des Finances ou toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'emprunteur aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Date de l'accord. Le présent accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent accord.

Section 7.03. Adresses prévues. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :
Ministère de l'Economie et des Finances
BP 302
COTONOU
Béniin
Télex : 5009

Pour le Fonds : Adresse postale :
Fonds Africain de Développement
01 BP 1367
ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire
Adresse télégraphique : AFDLV/ABIDJAN
Télex : 25717/23498

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN

IDELPHONSE LEMON
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

F. LOUNES
VICE PRESIDENT

CERTIFIEE PAR :

ALIOUNE BLONDIN BEYF
SECRETAIRE GENERAL

A N N E X E I

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :
 - a) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures nécessaires à l'exécution du programme et devant être financées sur les fonds du prêt y compris celles conformes aux dispositions de l'Annexe II au présent Accord ;
 - b) l'expression "Montant Autorisé" désigne un montant maximum équivalant à deux millions quatre cent mille unités de compte (2.400.000 UCF) qui doit être déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, et qui sera reconstitué après approbation par le Fonds des dépenses effectuées.
2. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées.
3. Après que le Fonds ait reçu des pièces établissant à son entière satisfaction que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits du Montant Autorisé seront effectués comme suit :
 - a) le montant autorisé sera déposé dans le Compte Spécial dès que l'Emprunteur aura rempli les conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'Accord. Le compte spécial sera ensuite reconstitué jusqu'à concurrence du montant de ladite tranche, soit huit millions d'unités de compte (8.000.000 UCF).

b) la deuxième tranche de quatre millions d'unités de compte (4.000.000 UCF) ne sera débloquée qu'après l'évaluation jugée satisfaisante par le Fonds de l'exécution du Programme, l'accomplissement par l'Emprunteur des conditions préalables y afférentes et la justification de l'utilisation du montant de la première tranche.

c) pour tout paiement qu'il a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur devra fournir au Fonds, tous les documents et autres pièces que le Fonds peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué au titre de dépenses autorisées.

4. Si le Fonds estime à un moment quelconque qu'un paiement au moyen du Compte Spécial i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions de la présente annexe, ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies conformément au paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Emprunteur, dès notification du Fonds, lui remboursera un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. Le Fonds n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas effectué ledit remboursement.

5. Si le Fonds estime à un moment quelconque que tout solde éventuel du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur s'engage, dès notification au Fonds à lui rembourser ledit solde du Compte Spécial.

A N N E X E II

Retrait des Fonds du Prêt

1. Sous réserve des dispositions mentionnées dans la présente Annexe, les fonds du Prêt peuvent être retirés du Compte Spécial pour régler le coût raisonnable des fournitures nécessaires au cours de l'exécution du programme et devant être financés au moyen desdits fonds.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe ci-dessus, aucun retrait ne peut être effectué pour :

a) des dépenses se rapportant aux fournitures suivantes :

- Boissons alcoolisées
- Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac
- Tabacs fabriqués (même contenant des succédanés de tabac).
- Matières radioactives et produits associés
- Perles fines ou de culture, pierres gemmes et similaires, brutes ou travaillées
- Réacteurs nucléaires et leurs parties et pièces détachées, éléments combustibles non irradiés (cartouches pour réacteurs nucléaires).
- Bijoux d'or, d'argent ou de métaux du groupe du platine (à l'exclusion des montres et des boîtes de montre) et articles d'orfèvrerie (y compris les pierres précieuses serties).

- Or, à usage non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or).

b) des dépenses dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures provenant du territoire de l'Emprunteur ;

c) des dépenses se rapportant à des fournitures acquises en vertu d'un marché qu'une institution autre que le Fonds a financé ou accepté de financer.

3. Au cas où le Fonds n'est pas satisfait des progrès réalisés dans l'exécution du programme et si l'Emprunteur ne remédie pas à cette situation dans les 90 jours suivant la notification faite par le Fonds, ce dernier peut, après l'avoir notifié à l'Emprunteur, annuler en totalité ou en partie le solde du prêt.